

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1135 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1135)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1135 du 8 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1135 del 8 dicembre 2014

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, PLAINTE PÉNALE | 180 CP, 181 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été notifiée par courrier B du 14 octobre 2014 à la plaignante et celle-ci indique l'avoir reçue le 17 octobre 2014 (P. 6/2), ce qui correspond aux délais de distribution du courrier B par les services postaux. Déposé le 27 octobre 2014 auprès de l'autorité compétente, par la plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B\_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

### E. 2.2

Se rend coupable de menaces (180 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]), celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Si la menace de déposer une plainte pénale est fondée – notamment parce que le destinataire a effectivement commis un acte susceptible de plainte –, elle est en principe licite (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/ Stoll [éd.], Petit Commentaire du Code de pénal, Bâle 2012, n. 15 ad art. 180 CP). En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause, à juste titre, le signalement opéré par M. \_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci a été effectué

conformément à l'art. 32 de la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE ; RSV 211.251) et qu'il ne contient aucune menace ou tentative de contrainte à son égard. S'agissant de la « menace » contenue dans le courrier d'G. \_\_\_\_\_ et de V. \_\_\_\_\_ du 21 mai 2014, celle-ci apparaît fondée. En effet, il y a lieu de relever que, dans son courrier du 12 mai 2014, X. \_\_\_\_\_ a notamment remis en question les compétences professionnelles de M. \_\_\_\_\_ et de K. \_\_\_\_\_. Ce courrier a été adressé à de nombreuses personnes, notamment au médecin cantonal. Ces critiques pourraient être interprétées par les personnes concernées comme diffamatoires et/ou calomnieuses. Sans que l'on ait à se prononcer à ce stade sur les chances de succès d'une hypothétique procédure pénale, il y a lieu de constater que le contenu du courrier de X. \_\_\_\_\_ du 12 mai 2014 était susceptible d'entraîner le dépôt d'une plainte pénale de la part des personnes critiquées. Dans cette mesure, le fait pour le chef de service et le médecin adjoint du SUPEA d'indiquer qu'ils soutiendraient, le cas échéant, leurs collaborateurs dans une telle démarche ne constituait pas une menace illicite au sens de l'art. 180 CP.

### **E. 2.3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 134 IV 216 c. 4.1 ; ATF 129 IV 6 c. 3.4 ; ATF 119 IV 301 c. 2b ; Dupuis et alii, op. cit., nn. 20 ss ad art. 181 CP). En l'espèce, comme déjà dit, le moyen, soit la menace du dépôt d'une plainte pénale, n'était pas illicite. Quant au but visé, à savoir l'obligation pour la recourante d'accepter les mesures de placement concernant sa fille sans se manifester, il y a lieu de constater qu'il n'est pas non plus illicite. En effet, il n'existe aucune illicéité dans la mesure consistant à maintenir le suivi et les intervenants en charge d'F. \_\_\_\_\_, dès lors que c'est précisément le rôle du SUPEA. Enfin, il n'y a pas non plus de disproportion entre le moyen utilisé et le but visé (Dupuis et alii, op. cit., n. 28 ad art. 181 CP). Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions de l'ouverture d'une instruction pénale n'étaient manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP) et qu'il a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de X. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 7 octobre 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.